PARC NATUREL RÉGIONAL
DU MARAIS POITEVIN

À L'USAGE DES COLLECTIVITÉS ET DES PROFESSIONNELS

Guide des bonnes pratiques

PUBLICITÉ ET SIGNALISATION

DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL
DU MARAIS POITEVIN

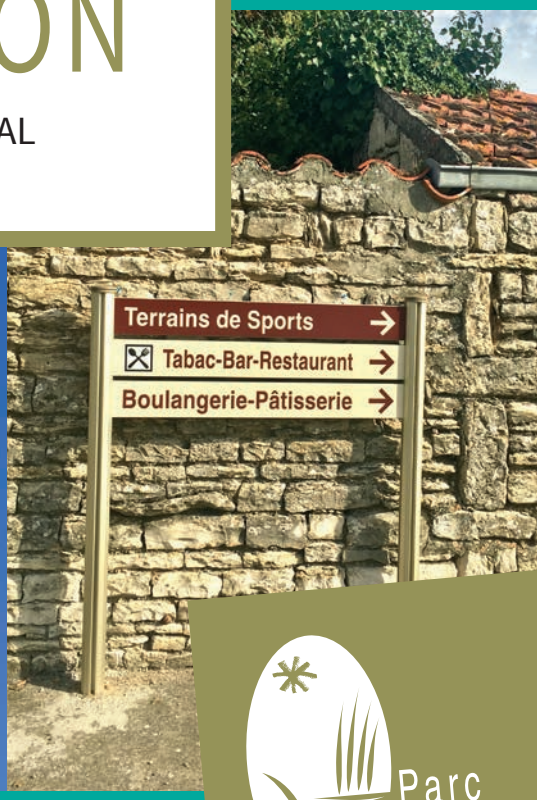

Parc naturel régional du Marais poitevin

Depuis une trentaine d'années, la publicité est devenue une composante de notre paysage quotidien. Cette pression publicitaire croissante est liée à l'évolution de nos modes de vie et au développement de l'urbanisation, ainsi qu'à l'émergence de nouveaux supports de communication. Afin d'améliorer cette situation et de préserver notre cadre de vie, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ont réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes qui n'avait pas évolué depuis 1979. L'objectif de la nouvelle réglementation nationale est de trouver un équilibre entre préservation des paysages et développement économique des territoires.

À cet effet, depuis le 13 juillet 2015, les pré-enseignes dérogatoires deviennent interdites, sauf celles concernant les activités relatives à la production ou la commercialisation des produits du terroir, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite.

Par ailleurs, la publicité est encadrée dans un Parc naturel régional, par des dispositions spécifiques (Article L.581-4 et 8 du Code de l'environnement). Si le Parc naturel régional du Marais poitevin ne dispose pas de pouvoir de police, il a pour mission de préserver un cadre de vie exceptionnel et singulier, tout en soutenant le dynamisme économique de son territoire. La démarche du Parc est donc d'accompagner ses collectivités adhérentes et les socio-professionnels dans la compréhension de la loi pour favoriser une signalétique à la fois intégrée au paysage et efficace.

Au quotidien, le Parc propose aux collectivités un accompagnement spécifique pour :
- identifier les publicités et pré-enseignes,
- engager une concertation avec les acteurs économiques,
- envisager des alternatives légales à la publicité, comme la Signalisation d'Information Locale (SIL), les Relais Informations Services (RIS), ou encore les Règlements Locaux de Publicité (RLP) pour les pôles urbains,
- proposer une charte de qualité des enseignes adaptée à chaque situation.

Ces propositions concrètes vous sont présentées dans ce guide dont le but est d'aider à une meilleure compréhension de la règle et à une harmonisation des différents dispositifs de signalisation et d'information. Issu d'une concertation avec les différents acteurs concernés, il présente également des actions pratiques pour faciliter la mise en place progressive et partagée de ces nouveaux outils.

Je vous en souhaite une bonne lecture et vous invite à vous rapprocher des services du Parc naturel régional du Marais poitevin, des Départements et des services de l'État qui vous conseilleront au cas par cas pour trouver la solution la plus adaptée à votre situation !

Pierre-Guy PERRIER
Président du Parc naturel régional du Marais poitevin
Vice-Président de la Région des Pays de la Loire

Guide des bonnes pratiques

I LA RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES PRÉ-ENSEIGNES ET DES ENSEIGNES

1 LA PUBLICITÉ p.05
2 LES ENSEIGNES p.10
3 LES PRÉ-ENSEIGNES p.20
4 LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES p.25
5 LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ POUR LES PÔLES URBAINS p.28

II INFORMER AUTREMENT

1 L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE p.34
2 LE RELAI INFORMATIONS SERVICES p.36
3 LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE p.39
4 LA SIGNALISATION ROUTIÈRE p.48

GLOSSAIRE p.54

Signalisation routière

Enseigne

Signalisation d'information locale

PUBLICITÉ, PRÉ-ENSEIGNE ET ENSEIGNE : QUELLES SONT LES AUTORISATIONS DANS UN PARC NATUREL RÉGIONAL ?

Les enseignes, pré-enseignes et publicités relèvent toutes du régime juridique de la publicité. Elles sont réglementées par le code de l'environnement, Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances », Titre VIII « Protection du cadre de vie ».

PUBLICITÉ

Pour me faire connaitre

Inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs, dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images, sont également assimilés à des publicités (cadre, mâts..., article L581-31° du code de l'environnement).
INTERDITE partout en France hors agglomération et en agglomération dans les Parcs naturels régionaux, sauf Règlement Local de Publicité (RLP)

Voir chapitre 1 - « La Publicité » et chapitre 5 « Le RLP »

PRÉ-ENSEIGNE

Publicité indiquant la proximité de mon activité

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (article L581-3- 3° du code de l'environnement), dans un périmètre de moins de 5 km du lieu d'activité.
Comme la publicité, la pré-enseigne est **INTERDITE**, seules les pré-enseignes dérogatoires peuvent être **AUTORISÉES hors agglomération.**
Elles concernent les produits du terroir, les activités culturelles et monuments historiques ouverts à la visite.
Dans ce cas, faire une demande d'autorisation écrite au propriétaire de la parcelle privée.

Voir chapitre 3 - « Les pré-enseignes »

ENSEIGNE

Pour signaler l'emplacement de mon activité

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (article L581-3-2° du code de l'environnement).
AUTORISÉE dans un Parc naturel régional après demande préalable auprès de la préfecture (document Cerfa n° 14 798* 01) ou de la commune en cas de RLP.

Voir chapitre 2 - « Les enseignes »

I - La réglementation de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes

Chapitre 1

I

1 La publicité

2 Les enseignes
3 Les pré-enseignes
4 Les dispositifs temporaires
5 Le Règlement Local de Publicité pour les pôles urbains

II

INFORMER AUTREMENT

1 L'affichage obligatoire
2 Le relai informations services
3 La signalisation d'information locale
4 La signalisation routière

GLOSSAIRE

LES RÈGLES RELATIVES À LA PUBLICITÉ PARTOUT EN FRANCE SELON LE RÈGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITÉ (RNP)

> **HORS AGGLOMÉRATION, toute PUBLICITÉ est interdite** hormis à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places (art. L581-7 du code de l'environnement).

Toute publicité fait l'objet d'une déclaration préalable à déposer :
- en préfecture si pas de RLP(i) (formulaire CERFA n°14 799) ou
- en mairie en cas de RLP(i). Dans le Parc naturel régional, la publicité est interdite hors RLP(i).

> Les articles L581- 4 et et R581-22 du code de l'environnement édictent une série d'**INTERDICTIONS ABSOLUES** (sans dérogation possible) :

Article L581-4 :
- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- dans les coeurs des Parcs nationaux et les réserves naturelles,
- sur les arbres,
- sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque par arrêté du maire ou, à défaut du préfet.

Article R581-22 :
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m^2,
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

> **EN AGGLOMERATION,** l'article L581-8 du code de l'environnement dresse **UNE LISTE D'INTERDICTIONS RELATIVES** (possibilité d'y déroger par RLP) :

- aux abords des monuments historiques,
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (SPR),
- dans les Parcs naturels régionaux,
- dans les sites inscrits,
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque,
- dans l'aire d'adhésion des Parcs nationaux,
- dans les zones spéciales de conservation (ZSC) et dans les zones de protection spéciale (ZPS) (Natura 2000).

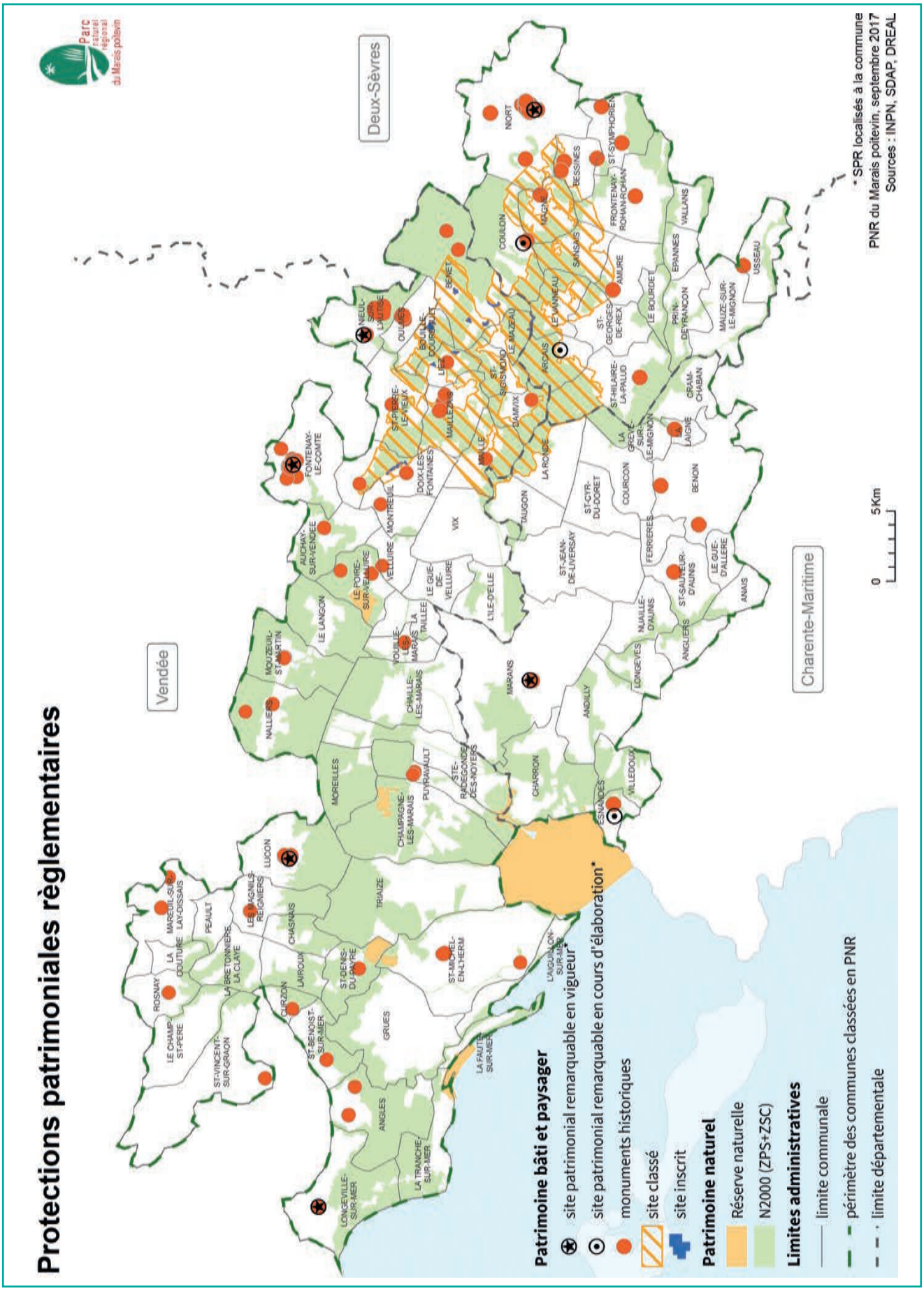
Protections patrimoniales règlementaires
Parc naturel régional du Marais poitevin
Vendée
Deux-Sèvres
Charente-Maritime
Patrimoine bâti et paysager
site patrimonial remarquable en vigueur*
site patrimonial remarquable en cours d'élaboration*
monuments historiques
site classé
site inscrit
Patrimoine naturel
Réserve naturelle
N2000 (ZPS+ZSC)
Limites administratives
limite communale
périmètre des communes classées en PNR
limite départementale
0
5Km
* SPR localisés à la commune
PNR du Marais poitevin, septembre 2017
Sources : INPN, SDAP, DREAL

UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DANS LES PARCS NATURELS RÉGIONAUX

Depuis la labellisation du Marais poitevin en Parc naturel régional le 20 mai 2014, la loi étend l'interdiction relative de la PUBLICITÉ sur le territoire des communes adhérentes (art. L581-8-3° du code de l'environnement). Seul un Règlement Local de Publicité (RLP) réservé aux pôles urbains peut déroger à cette règle selon des modalités précisées dans celui-ci.

- L'affichage publicitaire (mural et scellé au sol), le mobilier urbain publicitaire (abris voyageurs, mâts, kiosques à journaux…), les bâches, le micro-affichage sur les devantures commerciales, sont toujours **INTERDITS** dans les Parcs naturels régionaux.

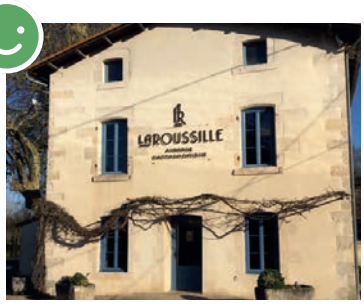

- Dans un Parc naturel régional, les ENSEIGNES sont **soumises à autorisation**. Elles devront être conformes à la réglementation nationale au 1er juillet 2018 (Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

La publicité est donc interdite HORS agglomération partout en France ET dans toutes les agglomérations situées dans un Parc naturel régional.

QUI DISPOSE DE LA COMPÉTENCE DE POLICE RELATIVE À L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE ?

COMPÉTENCES DE POLICE	EN L'ABSENCE DE RLP	EN PRÉSENCE D'UN RLP
Pouvoir de police (arrêté de mise en demeure, constat, procès-verbal, contrôle)	Préfet	Maire

QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION ?

- Un procès-verbal est établi par la personne ayant le pouvoir de police (Préfet ou Maire). Il permet d'adresser au contrevenant un arrêté de mise en demeure pour faire cesser l'infraction sous 15 jours.
- Au-delà de ce délai, une astreinte journalière de 205,59 € (valeur 2017) par dispositif en infraction est due à la commune.
- Des enlèvements d'office aux frais du contrevenant peuvent être exécutés (art. L581-26 à 45).

À côté des mesures de police et de sanctions administratives, une amende pénale peut également être demandée (procureur de la République).

Conformément à l'article L581-34-1°, est puni d'une amende délictuelle de 7500 € le fait d'apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne :

- dans les lieux ou selon des procédés interdits (articles L581-4, L581-8, L581-15, L581-18 et L581-19 du code de l'environnement),
- sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues par les articles L581-9 et L581-18 du code de l'environnement,
- sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité établi en application de l'article L581-14 du code de l'environnement.

Tous les modèles de courriers relatifs à la mise en conformité de l'affichage publicitaire sont disponibles auprès du service Aménagement et cadre de vie du Parc naturel régional du Marais poitevin.

Ces quelques exemples témoignent de la réussite des démarches amiables qui ont été conduites par le Parc et les services de l'État en amont et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. La dépose des dispositifs publicitaires s'est accompagnée d'alternatives légales comme celles présentées dans les chapitres suivants.

Coulon

Benet

Sansais

Triaize

I - La réglementation de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes

Chapitre 2

I
1 La publicité
2 Les enseignes
3 Les pré-enseignes
4 Les dispositifs temporaires
5 Le Règlement Local de Publicité pour les pôles urbains

II
INFORMER AUTREMENT
1 L'affichage obligatoire
2 Le relai informations services
3 La signalisation d'information locale
4 La signalisation routière

GLOSSAIRE

UNE ENSEIGNE, C'EST QUOI ?

Elle se caractérise par toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâti et non bâti) et relative à une activité qui s'y exerce (article L581-3-2° du code de l'environnement). Il peut s'agir de panneaux scellés au sol, de drapeaux, de totems, d'objets en démonstration ou de chevalets. Les enseignes relèvent du code de l'environnement (articles R581-58 à 65).

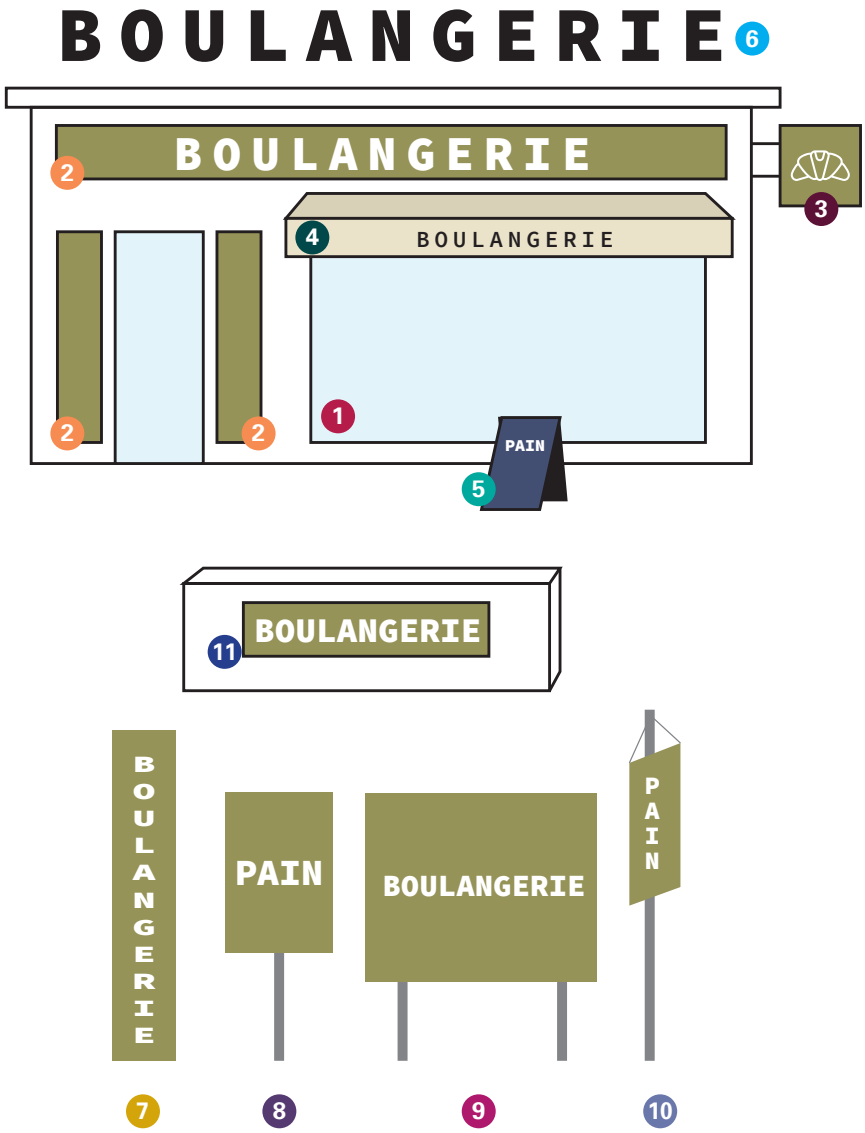

1. **Vitrine (ce qui est écrit sur la vitrine compte dans le calcul de la surface d'enseignes murales. Ce qui est écrit à l'intérieur de cette vitrine ne compte pas)**
2. **Enseigne à plat sur mur support de l'activité (bandeau, encadrement)**
3. **Enseigne en drapeau ou perpendiculaire**
4. **Lambrequin, store banne, store mobile ou fixe**
5. **Enseigne posée au sol sur domaine privé (chevalet) ou public (après autorisation)**
6. **Lettres découpées sur toiture**
7. **Totem scellé au sol**
8. **Mât scellé au sol**
9. **Panneau scellé au sol**
10. **Drapeau posé ou scellé au sol**
11. **Enseigne sur clôture, muret**

Dans un Parc naturel régional, elle est obligatoirement soumise à autorisation de l'autorité compétente pour son instruction (Préfet ou Maire si RLP).

DES ENSEIGNES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DANS LES PARCS NATURELS RÉGIONAUX

- L'enseigne est un droit. Elle peut être limitée dans ses dimensions et ses conditions de pose mais ne peut jamais être interdite. Elle est soumise à autorisation préalable de l'État ou du maire partout dans le Parc naturel régional (art. L581-18 du code de l'environnement). Le pétitionnaire doit fournir à l'autorité compétente le formulaire Cerfa n°14798*01 dûment complété.

PROCÉDURE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Dossier de demande d'autorisation pour la pose d'enseigne à déposer :
  - auprès du Préfet du département lorsqu'il n'y a pas de RLP (i),

  ou
  - auprès du maire lorsqu'il y a un RLP (i).
- avec consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) si l'enseigne est en zone de protection patrimoniale (Sites Patrimoniaux Remarquables).
- avec consultation du Préfet de Région (Inspecteur des sites) si l'enseigne est en zone de protection environnementale (site classé, réserve naturelle, sur un arbre).

ET

PROCÉDURE AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

- Déclaration préalable ou permis éventuel si la modification de la façade ne porte pas *stricto sensu* sur l'enseigne.

  Le dossier de déclaration préalable ou le permis de construire est à déposer en mairie.

Dans le PNR, les enseignes sont soumises à autorisation. Le document CERFA 14798*01 est à télécharger sur le site de votre DREAL.

LA RÉGLEMENTATION DES ENSEIGNES (articles R581-58 à 65 du code de l'environnement)

LES RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ENSEIGNES

- Une enseigne fixe doit être implantée sur l'unité foncière où s'exerce l'activité.
- Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et maintenue en bon état.
- Une enseigne doit être supprimée après la cessation d'activité.

LE CAS DES INSTALLATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

- Toute installation sur le domaine public (étalage, distributeur, terrasse, chevalet..) doit faire l'objet d'une autorisation de voirie auprès du gestionnaire de voirie. Cette présence peut être autorisée si les conditions de circulation et de visibilité routière le permettent (la largeur minimum à maintenir pour la circulation des piétons est de 1,40m). Cette autorisation est donnée à titre révocable et précaire. Elle fixe précisément les conditions de ces installations : nombre, surface, matériaux, couleurs, emplacement admis. Elle donne lieu à recouvrement de droits de voirie.

Chevalet sur domaine public autorisé par le gestionnaire de voirie (ici, la commune sur un trottoir)

FORMAT DES ENSEIGNES MURALES EN FAÇADE

INSTRUCTION DE L'AUTORISATION des enseignes en façades

Les services instructeurs étudient le rapport entre la superficie cumulée des enseignes et la superficie de la façade.
Sur cet exemple, la surface de l'enseigne correspond au rectangle bleu comme peinture sur éléments de façade, additionné de l'ensemble des rectangles jaunes comme enseigne en applique sur façade.

CALCUL DE LA SURFACE CUMULÉE DES ENSEIGNES

La loi ne limite pas le nombre d'enseignes murales : elle limite la superficie totale des enseignes murales au regard de la superficie des façades commerciales.

FAÇADE COMMERCIALE > 50 m² :
Les enseignes murales à plat et en drapeau ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

FAÇADE COMMERCIALE < 50 m² :
La surface des enseignes peut être portée à 25 % de la façade.

POUR UNE FAÇADE COMMERCIALE DE 80 m²

NON — **Surface cumulée des enseignes > 15% de la façade (Hauteur x Longueur)**

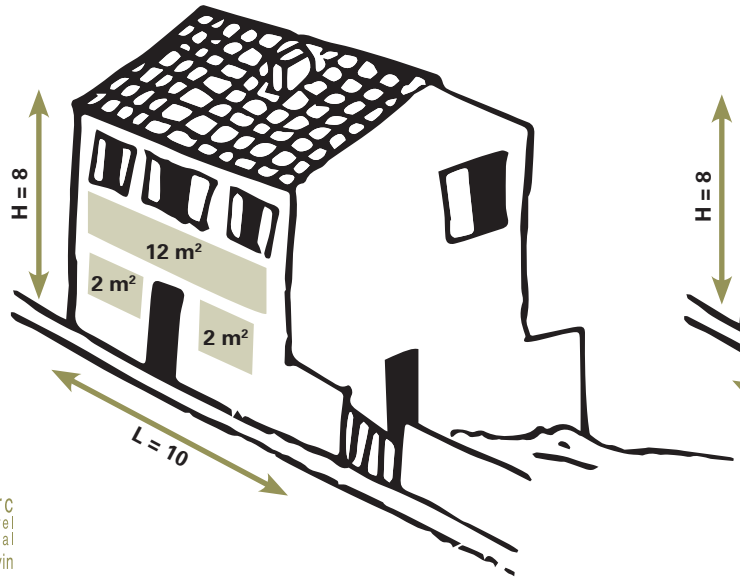

OUI — **Surface cumulée des enseignes < 15% de la façade (Hauteur x Longueur)**

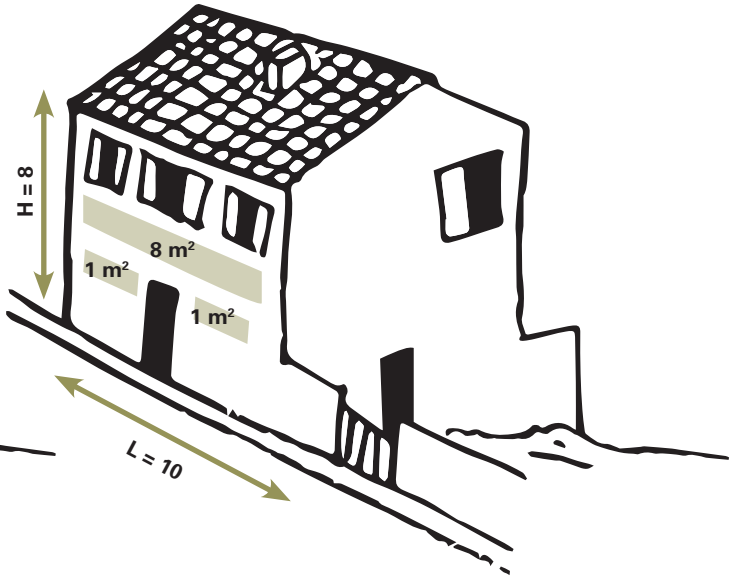

LIMITE DES ENSEIGNES EN FAÇADE

« Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égoût du toit. » (Art R581-60 du code de l'environnement)

Ces enseignes dépassent les limites du mur qui les supporte. Elles ne sont pas conformes à la réglementation nationale.

SUPPRESSION DES ENSEIGNES APRÈS LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Les professionnels ont trois mois après la cessation de leur activité pour enlever leurs enseignes (art R581-58 du code de l'environnement).

Cette enseigne est maintenue depuis plus de 3 mois après la cessation de son activité. Elle contrevient à l'article R581-58 du code de l'environnement.

FORMAT DES ENSEIGNES EN DRAPEAU

LIMITE DES ENSEIGNES EN DRAPEAU

« Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 mètres. Ces enseignes ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon ». (art R581-61 du code de l'environnement).

Elles doivent donc être implantées au niveau du lieu d'activité : si l'activité se situe au rez-de-chaussée d'un immeuble, l'enseigne ne pourra être installée au niveau du 1er étage.

FORMAT ET QUANTITÉ DES ENSEIGNES SCELLÉES OU INSTALLÉES AU SOL

QUANTITÉ (art R581-64 du code de l'environnement) :

« Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à **un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique** bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ».

FORMAT (art R581-65 du code de l'environnement) :

« La surface unitaire maximale de ces enseignes est de **6 m²**. Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles sont ≥ 1 m de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles sont ≤ 1 m de large».

Cette enseigne fait plus de 1 m de large, et ne dépasse pas 6,5 m de hauteur

LES ENSEIGNES LUMINEUSES

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé.

- Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (art R 581-59 du code de l'environnement).

- *Enseigne éclairée par projection.*

- *Enseigne éclairée par transparence. Il est recommandé de limiter l'éclairage par transparence à l'inscription uniquement.*

- Les enseignes clignotantes sont **INTERDITES**, à **l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.**

CAS DES COMMERCES À MULTIPLES ACTIVITÉS

Ces enseignes en drapeau perpendiculaires au mur sont légales pour un commerce multi-services, dès lors qu'elles ne dépassent pas la limite supérieure du mur (ici le rez-de-chaussée).

Le regroupement des multi-enseignes sur un support unique est recommandé.

CAS DES INSTALLATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Pour les enseignes et le mobilier installés (tables, chaises, parasols, menus…) après autorisation sur le domaine public, choisir des matériaux de qualité, des couleurs neutres et harmonisées avec le commerce. Certaines communes se dotent d'une charte de qualité. C'est le cas notamment de la Ville de Niort et des communes de Magné et de Coulon.

- Privilégier des installations uniformes (pas de mobiliers disparates) et choisies dans des gammes de matériaux de qualité tels que le bois, le métal ou les textiles,
- Choisir des parasols de toile unie en évitant les mobiliers offerts par des distributeurs de produits,

Les dispositifs mobiles de type chevalets doivent pouvoir être rangés à la fermeture.

Le Parc naturel régional peut accompagner les communes qui le souhaitent dans cette démarche.

LES RECOMMANDATIONS DU PARC NATUREL RÉGIONAL POUR DES ENSEIGNES QUALITATIVES

- **S'INSCRIRE** dans le contexte bâti ou naturel, en prenant en compte l'harmonie de la façade, support de l'enseigne,

- **PRIVILÉGIER** leur installation en-dessous des limites du plancher du 1er étage du bâtiment, un lettrage découpé, une teinte dominante (ne pas multiplier les couleurs) et des supports utilisant des matériaux et savoir-faire locaux,

- **RÉDIGER** une charte de qualité des enseignes et du mobilier adaptée à chaque situation. Le Parc est à la disposition des communes au cas par cas pour participer à son élaboration.

Exemples d'enseignes bien intégrées

- **ÉVITER** l'accumulation des dispositifs d'enseigne (types et implantations), les caissons lumineux et les néons, les enseignes sur clôture et murs aveugles et les enseignes scellées au sol sauf pour les activités en recul de la voie publique et prévoir une couleur de dos s'intégrant bien à son environnement.

I - La réglementation de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes

Chapitre 3

I

1 La publicité

2 Les enseignes

3 Les pré-enseignes

4 Les dispositifs temporaires

5 Le Règlement Local de Publicité pour les pôles urbains

II

INFORMER AUTREMENT

1 L'affichage obligatoire

2 Le relai informations services

3 La signalisation d'information locale

4 La signalisation routière

GLOSSAIRE

RÉGLEMENTATION DES PRÉ-ENSEIGNES

QU'EST CE QU'UNE PRÉ-ENSEIGNE ?

- Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité (art. L581-3 du code de l'environnement). Elles suivent les dispositions qui régissent la publicité (art. L581-19 du code de l'environnement), c'est-à-dire le principe général d'interdiction. Par dérogation, en dehors du site classé, deux pré-enseignes sont autorisées : les pré-enseignes dérogatoires et les pré-enseignes temporaires (voir chapitre 4).

SEULES SONT AUTORISÉES LES PRÉ-ENSEIGNES DÉROGATOIRES SCELLÉES AU SOL EN RELATION AVEC :

- la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (activité principale dans un périmètre géographique en rapport avec l'origine du produit),
- les activités culturelles,
- les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Depuis le 13 juillet 2015, ces activités ne peuvent plus bénéficier de pré-enseignes dérogatoires. Ces panneaux doivent donc être démontés.

Les pré-enseignes dérogatoires ne font pas l'objet d'une déclaration préalable. Par contre, l'autorisation du propriétaire du foncier est toujours nécessaire avant leur installation.

RÉGIME DES PRÉ-ENSEIGNES DÉROGATOIRES

(TOUJOURS INTERDITES SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES, EN SITE CLASSÉ ET DANS LES RÉSERVES NATURELLES)

FORMAT

- L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent une pré-enseigne ne sont pas soumis à déclaration préalable. Leur dimension est de 1m de haut X 1,50 m de large sur domaine privé avec autorisation du propriétaire.

QUANTITÉ

- Les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées **dans la limite de 2 et à une distance maximum de 5 km** du lieu de l'activité quand elles signalent :

  • Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
  • Les activités culturelles.

- Les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées **dans la limite de 4 et à une distance maximum de 10 km** du lieu de l'activité quand elles signalent :

  • Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

	Dimension maximum	Support	Nombre	Distance	Durée d'installation	Lieu
Monument historique ouvert à la visite	1m haut X 1,50 m large 2,20 m de hauteur maximale au-dessus du sol et à au moins 5 m du bord de la chaussée	Mât monopied	4	10 km	Tant que l'activité est présente et sous condition du bon entretien	Hors agglo
Produits du terroir			2	5 km		
Activité culturelle			2	5 km		
Pré-enseigne temporaire (voir chapitre 4)			4	5 km	Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération. Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération	

DÉFINITION DES PRÉ-ENSEIGNES DÉROGATOIRES AUTORISÉES

QU'ENTEND-ON PAR PRODUITS DU TERROIR ?

Il s'agit d'activités principalement dédiées à la fabrication ou à la vente de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locale dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Les commerces de grande distribution se prévalant de la vente de produits régionaux en sont exclus.

QU'ENTEND-ON PAR ACTIVITÉS CULTURELLES ?

Salles de cinéma, de spectacles vivants, d'expositions, musées… Les lieux de spectacles qui ne fonctionnent que ponctuellement pourront également bénéficier des pré-enseignes et enseignes temporaires.

LA COMMERCIALISATION DE BIENS CULTURELS NE PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UNE ACTIVITÉ CULTURELLE.
Dès lors, sont exclues les surfaces de vente de produits culturels comme les librairies, disquaires ou galeries d'art…

RECOMMANDATIONS DU PARC NATUREL RÉGIONAL

Lorsqu'elles sont autorisées, le Parc naturel régional du Marais poitevin recommande de réduire le nombre de pré-enseignes, d'harmoniser leur graphisme (typographie, code couleurs, pictos..) et d'organiser leur implantation. Ainsi, il est préconisé de toujours privilégier la signalisation routière ou la signalisation d'information locale pour les activités culturelles ou les monuments historiques ouverts à la visite. Hors agglomération, il est nécessaire de se référer à la charte signalétique départementale lorsqu'elle existe.

IMPLANTATION ET SUPPORT

- Largeur du mât : 15 cm.
- Possibilité de regrouper deux pré-enseignes maximum par mât.
- Hauteur du dispositif 2,20 m max (panneau + mât).
- Distance par rapport à l'emprise publique : 5 m.
- Couleur mât : marron (RAL 8023 ou 8015).

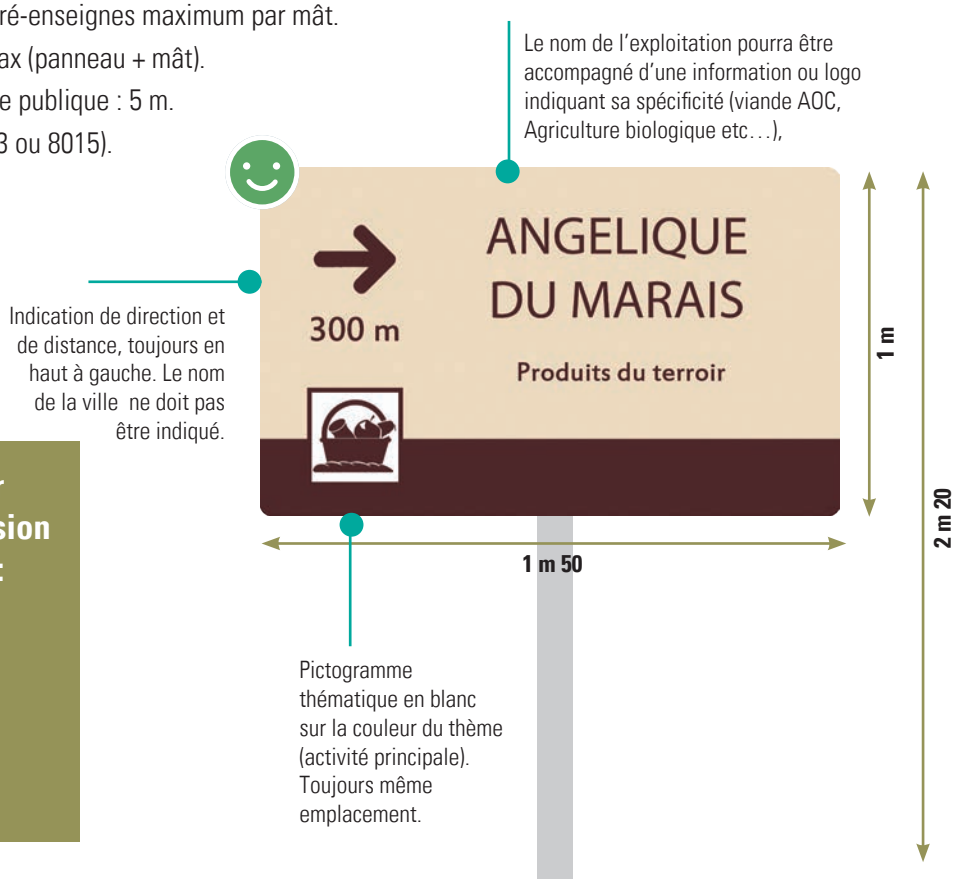

Message à indiquer sur les panneaux à l'exclusion de toute autre mention :

- **Nom de l'activité**
- **Produits concernés**
- **Indication de distance**
- **Indication directionnelle**
- **Logos réglementaires**

COULEURS

Utiliser le code couleur de la signalisation d'information locale de votre commune. Limiter les couleurs à 2 au maximum par pré-enseigne. Pour une cohérence avec la Signalisation d'Information Locale (SIL, voir partie II, chapitre 3) sur le territoire, il est conseillé d'utiliser le marron (RAL 8023 ou 8015) sur fond beige (RAL 1013 ou 1015).

RAL 1015 *RAL 8015*

IDÉOGRAMME

Utiliser l'idéogramme réglementaire.

Attention : dans les communes ou communautés de communes dans lesquelles un jalonnement SIL est organisé, on préfèrera toujours la signalisation routière et les lames SIL aux pré-enseignes (voir partie II, chapitres 3 et4).

I - La réglementation de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes

Chapitre 4

I
1 La publicité
2 Les enseignes
3 Les pré-enseignes
4 Les dispositifs temporaires
5 Le Règlement Local de Publicité pour les pôles urbains

II INFORMER AUTREMENT
1 L'affichage obligatoire
2 Le relai informations services
3 La signalisation d'information locale
4 La signalisation routière

GLOSSAIRE

RÉGLEMENTATION NATIONALE DES ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES TEMPORAIRES

SONT CONSIDÉRÉS COMME DES DISPOSITIFS TEMPORAIRES :

- les enseignes et pré-enseignes signalant des « manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique » ou « des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois »,
- les enseignes et pré-enseignes installées pour plus de 3 mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente,
- les enseignes installées pour plus de trois mois signalant la location ou la vente de fond de commerce. Ces dispositifs relèvent du code de l'environnement (article R581-2, R581-68 et 5).

TAILLE, NOMBRE, DISTANCE

ENSEIGNES TEMPORAIRES :

- de moins de 3 mois : 1 dispositif scellé ou installé au sol placé sur chacune des voies bordant l'activité à signaler dès lors qu'elles font plus de 1 m^2,
- de plus de 3 mois : limitation à un support de 12 m^2 maximum si scellé ou posé au sol.

PRÉ-ENSEIGNES TEMPORAIRES :

En agglomération n'appartenant pas à une unité urbaine de plus 100 000 habitants et hors agglomération, les pré-enseignes peuvent être scellées au sol ou installées directement au sol si leur format n'excède pas 1,50 m X 1m et si leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation. En PNR, elles sont interdites en agglomération sans RLP(i).

Attention, les pré-enseignes (temporaires ou non) sont toutes interdites en site classé.

CONDITIONS D'IMPLANTATION

POUR LES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS ET OPÉRATIONS DE MOINS DE 3 MOIS :

- Installation : 3 semaines avant le début.
- Dépose : 1 semaine maximum après l'événement.

Il est conseillé aux gestionnaires de voiries communales d'identifier des espaces en agglomération et d'aménager des supports pour accueillir et regrouper les pré-enseignes temporaires.

POUR LES MAÎTRES D'OUVRAGE DES CHANTIERS ET OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE PLUS DE 3 MOIS :

- Pendant la durée du chantier et/ou de la commercialisation (installation 3 semaines avant le début et dépose 1 semaine maximum après la fin du chantier).
- Toute enseigne temporaire scellée au sol est soumise à autorisation préalable dans le PNR.

RECOMMANDATIONS DU PARC NATUREL RÉGIONAL

Les recommandations du Parc naturel régional du Marais poitevin pour les enseignes et les pré-enseignes sont valables pour les enseignes et pré-enseignes temporaires. Il est conseillé de s'y reporter pour la conception du panneau (bandeau, typographie, idéogramme…), la couleur et plus généralement la sobriété et la lisibilité du dispositif (chapitre 3).

Les agriculteurs qui vendent leurs produits sur des périodes de moins de 3 mois bénéficient de ces dispositifs temporaires qui doivent toujours être posés sur le domaine privé. Ils doivent prévoir un support facile à démonter et réutilisable à chaque saison.

Exemple d'enseigne temporaire mise en place pendant la saison estivale

I - La réglementation de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes

Chapitre 5

I
1 La publicité
2 Les enseignes
3 Les pré-enseignes
4 Les dispositifs temporaires

5 Le Reglement local de publicité pour les pôles urbains

II
INFORMER AUTREMENT
1 L'affichage obligatoire
2 Le relai informations services
3 La signalisation d'information locale
4 La signalisation routière

GLOSSAIRE

LE RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) RÉSERVÉ AUX PÔLES URBAINS

- Le RLP est un instrument de planification locale de la publicité qui a pour objectif d'apporter un cadre adapté au patrimoine architectural, paysager ou naturel qu'il convient de protéger.

- Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence urbanisme et plus précisément PLU, peuvent instaurer dans des zones définies des règles plus restrictives que la réglementation nationale dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP) ou Règlement Local de Publicité Intercommunal RLP(i). La Charte du Parc naturel régional du Marais poitevin (mesure 14) privilégie la mise en place d'un RLP **pour les pôles urbains du territoire.** Pour rappel, la publicité est toujours interdite en site classé et dans les réserves naturelles, même dans le cadre d'un RLP (i).

- La réintroduction de la publicité en PNR dans le cadre d'un RLP(i) constitue une mesure d'exception (facultative). Depuis la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la publicité ne peut être réintroduite dans le cadre d'un RLP que si la Charte du PNR contient des orientations ou mesures relatives à la publicité (art. L581-14 du CE). En tout état de cause, pour les zones où il a été décidé de réintroduire de la publicité, les prescriptions établies doivent être **plus restrictives que les règles nationales et compatibles avec les orientations et mesures de la Charte de PNR.** En effet, la réintroduction de la publicité doit se faire avec discernement pour répondre à des besoins réels d'acteurs locaux et en recourant à des formats aussi réduits et harmonieux que possible. Aussi, les choix et les règles retenus dans le cadre d'un RLP(i) devront être motivés dans le rapport de présentation de celui-ci.

- **Dans le Parc, les communes dotées d'un RLP(i) sont (au 31/12/2017) :**

Niort (arrêté le 11 avril 2016), La Tranche-sur-Mer (arrêté le 16 juin 2011) et Longeville-sur-Mer (arrêté le 28 octobre 2005). Luçon, Fontenay-le-Comte et la Communauté de communes Aunis Atlantique ont délibéré en faveur de la réalisation d'un RLP(i).

- **Les RLP existants avant la loi du 12 juillet 2010 devront obligatoirement être révisés avant le 14 juillet 2020 sous peine de caducité.**

Si le choix est fait de réintroduire de la publicité dans le cadre d'un RLP(i), il devra *a minima* suivre les règles nationales suivantes :

- Pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants (ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants), demeurent **INTERDITES :**

• la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ; seule la publicité murale sur mur aveugle est autorisée à condition de ne pas dépasser 4 m² et 6 m maximum au-dessus du sol,

• la publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ; la publicité lumineuse par projection ou transparence étant assimilée à de la publicité non lumineuse,

• la publicité numérique, qu'elle soit supportée ou non par du mobilier urbain (art. R581-34).

Publicité illégale car dépassant en hauteur le mur support

- Pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants (faisant partie ou non d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants), demeurent **INTERDITS :**

• la publicité numérique supportée par du mobilier urbain,

• les bâches publicitaires (bâche de chantier notamment),

• les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

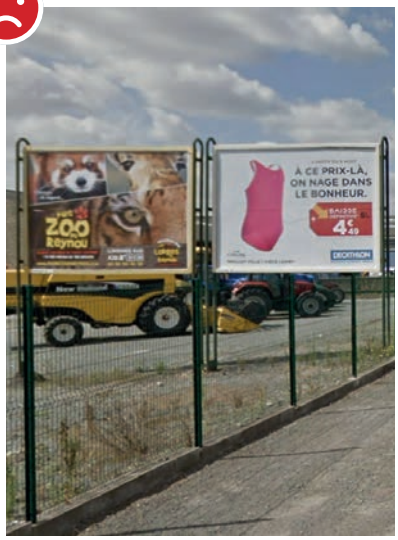

Publicité scellée au sol illégale pour des agglomérations de moins de 10 000 habitants même dans le cadre d'un RLP

- Pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, peuvent être **AUTORISÉS :**

• la publicité lumineuse à la condition de ne pas dépasser 8 m²,

• les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ainsi que les publicités murales à la condition de ne pas dépasser 12 m² et 7,50 m² au-dessus du sol avec un positionnement sous l'égout du toit et 50 cm minimum au-dessus du sol,

• la publicité sur mobilier urbain.

PRESCRIPTION DE LA CHARTE DU PARC RELATIVE AUX RLP (AXE 2, ORIENTATION STRATÉGIQUE 6, MESURE 14)

« Dans le cadre de l'Orientation Stratégique 6 de la Charte du Parc : «préserver et mettre en valeur les paysages identitaires de la ruralité maraîchine », le Parc DÉFINIT, le cas échéant en collaboration avec les collectivités locales et les services de l'État, des zones de publicité restreintes dans le cadre de RÈGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITÉ (en particulier pour les pôles urbains), en fonction des enjeux paysagers et en veillant notamment à la taille des panneaux publicitaires, à la présence des panneaux lumineux et aux zones de leur implantation (entrées de Parc, dessertes touristiques, points de vue paysagers…) ».

CE QUI EST SPECIFIQUE AUX PARCS NATURELS RÉGIONAUX

- Publicité numérique interdite sur mobilier urbain (R581-42 du code de l'environnement)
- Véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires interdits de circulation (R581-48 du code de l'environnement)
- Bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures interdits de stationnement et de séjour (R581-52 du code de l'environnement)

RECOMMANDATIONS DU PNR POUR LES PÔLES URBAINS DISPOSANT D'UN RLP(I)

- Ne pas réintroduire de la publicité dans les zones de la commune en contact avec le Marais, dans les espaces verts et dans les zones de protections patrimoniales (Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), sites classés et inscrits...), au milieu des trottoirs, dans l'axe visuel de façades, murs pittoresques, perspectives paysagères, en co-visibilité des espaces de qualité patrimoniale et paysagère.

En PNR, cette publicité de 12m² ne peut être légale que dans le cadre d'un RLP d'une agglomération de plus de 10 000 habitants qui n'aurait pas limité la taille de sa publicité à 8 m².
Cette publicité n'est donc plus autorisée par la ville de Niort qui s'est engagée à limiter la taille de ses panneaux à 8m² dans le cadre de son RLP.

Ce panneau numérique dont le support est un mobilier urbain est illégal dans un PNR même dans le cadre d'un RLP.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants :
- limiter la taille des panneaux scellés au sol à 8 m² maximum, (au lieu de 12 m²),
- les panneaux numériques sur mobilier urbain sont interdits en PNR, étendre cette interdiction sur les propriétés privées,
- interdire la publicité lumineuse.

Supports : privilégier des supports uniformes (couleur, matière, nombre de mâts…).

Implantations conseillées : sur les aires de stationnement et le long des axes traversés d'entrée de ville et dans les zones d'activités.

POUR ALLER PLUS LOIN

Depuis le 14 juillet 2010 : le maire dispose de l'autorité en matière de police de la publicité dès lors que sa commune est couverte par un RLP. L'État reste compétent lors qu'il n'y a pas de RLP.

Depuis le 1er juillet 2012 : hors RLP, tous les nouveaux dispositifs (enseignes et publicités) doivent être conformes aux décrets d'application de la loi du 12 juillet 2010. Avec RLP : les RLP existants restent valables jusqu'au 14 juillet 2020 tant qu'ils ne sont pas modifiés. Les nouveaux dispositifs pour lesquels le RLP est silencieux sont soumis aux nouvelles réglementations nationales. Les nouveaux RLP doivent être conformes au nouveau décret.

Depuis le 13 juillet 2015 : les pré-enseignes dérogatoires doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale. Toutes les pré-enseignes, concernant les hébergements, restaurants, stations-services, garages, activités en retrait de la voie publique, services d'urgence doivent être démontées. Seules restent dérogatoires les activités relatives à la production ou à la vente de produits du terroir, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite.

Au 1er juillet 2018 : les enseignes apposées avant le 1er juillet 2012 et non concernées par un RLP, doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale.

Au 13 juillet 2020 : les RLP élaborés avant le 13 juillet 2010 qui n'ont pas été révisés deviennent automatiquement caducs et la police de la publicité revient au préfet.

Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et pré-enseignes sont codifiées aux articles L581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants du code de l'environnement (ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés).

2 documents CERFA (14798*01 et 14799*01) sont disponibles pour :

- les demandes d'autorisation préalable concernant l'installation, la modification ou le remplacement de dispositifs : publicités, pré-enseignes et enseignes ;
- les déclarations préalables pour les publicités et pré-enseignes.

Ils sont disponibles sur le site des DREAL :

DREAL de la région des Pays de la Loire : http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/les-procedures-de-declaration-et-d-autorisation-a2275.html

DREAL de la région Nouvelle Aquitaine : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/publicite-a1488.html

Pour en savoir plus, les textes complets sont disponibles sur www.legifrance.gouv.fr

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, n° 2013-606 du 9 juillet 2013, n°2016-688 du 27 mai 2016 et n° 2017-107 du 30 janvier 2017
- Arrêté du 31 août 2012 concernant les modèles CERFA
- Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires

II - Informer autrement

Chapitre 1

I LA RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES PRÉ-ENSEIGNES ET DES ENSEIGNES

1 La publicité
2 Les enseignes
3 Les pré-enseignes
4 Les dispositifs temporaires
5 Le Règlement Local de Publicité pour les pôles urbains

II 1 *L'affichage obligatoire*

2 Le relai informations services
3 La signalisation d'information locale
4 La signalisation routière

GLOSSAIRE

LE CAS DE L'AFFICHAGE OBLIGATOIRE

L'AFFICHAGE LIBRE
(article L 581-13 du code de l'environnement)

Les communes ont l'obligation de prévoir un espace d'expression libre (affichage d'opinion, association sans but lucratif…) de 4 m² minimum dans les communes de moins de 2 000 habitants et 2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants. Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que **tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux** (art. R581-3 du code de l'environnement). Dans un Parc naturel régional, la surface de chaque emplacement (d'affichage libre) autorisé **ne peut dépasser 2 m².**

L'AFFICHAGE MUNICIPAL

Les communes sont tenues d'afficher les arrêtés municipaux, autorisations de permis de construire, bans de mariage, compte-rendus de conseils municipaux. Ces panneaux vitrés ou grillagés sont le plus souvent fixés sur le mur de la mairie ou intégrés à un journal électronique.

Ce dernier est autorisé sous réserve qu'il n'intègre pas de publicité. Le Parc recommande de limiter sa taille à 4 m² maximum et d'éviter son positionnement à proximité immédiate d'un bâtiment patrimonial ou d'un carrefour quand il masque la visibilité des panneaux routiers.

SUPPORT DE L'AFFICHAGE

Tout affichage ou publicité est interdit sur mobilier urbain en et hors agglomération. La communication institutionnelle est tolérée sur les dispositifs spécialement dédiés et mis en place par la collectivité (comme par exemple les abris bus), car elle est considérée comme une information à caractère général ou local non publicitaire qui sort du champ d'application du code de l'environnement (article R581-47 du code de l'environnement).

II- Informer autrement

Chapitre 2

I LA RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES PRÉ-ENSEIGNES ET DES ENSEIGNES
1 La publicité
2 Les enseignes
3 Les pré-enseignes
4 Les dispositifs temporaires
5 Le Règlement Local de Publicité pour les pôles urbains

II 1 L'affichage obligatoire
2 Le relai informations services
3 La signalisation d'information locale
4 La signalisation routière

GLOSSAIRE

LE RELAI INFORMATIONS SERVICES (RIS)
(SIGNALISATION DE LOCALISATION)

- Le RIS est un mobilier urbain destiné aux piétons implanté en agglomération sur le domaine privé ou public de la commune à proximité d'une aire de stationnement. Il peut comporter une cartographie et une nomenclature des voiries et activités présentes sur le territoire de la commune. Les informations à caractère commercial doivent être strictement informatives, gratuites et exhaustives. Il peut également présenter les principaux éléments patrimoniaux de la commune.

- Le RIS constitue un outil destiné à promouvoir la commune, valoriser ses acteurs économiques, ses équipements et faire connaître les services indispensables au bon déplacement de l'usager.

Arçais (79)

Nalliers (85)

RECOMMANDATIONS DU PARC NATUREL RÉGIONAL

- Un Relai Informations Service lisible et bien positionné peut être un outil efficace. Il sera intégré de préférence à un support existant (mur de la mairie, d'un office de tourisme, etc...) près d'une aire de stationnement en agglomération. Il peut mentionner le nom de la commune, son logo ainsi que celui du PNR, ses labels. Il est conseillé d'y ajouter les sites internet et de ne pas nommer chaque commerce dans un souci de pérennité. Le mobilier devra être résistant aux intempéries et au vandalisme.

Le PNR propose une charte graphique harmonisée de Relais Informations Services pour les communes et EPCI qui le souhaitent. L'utilisation de la maquette fournie par le Parc est libre de droits. Une partie est fixe. La partie centrale est adaptable en fonction des territoires. Le format du panneau est de 150 X 100 cm.

Les services du Parc naturel régional du Marais poitevin sont à la disposition des communes volontaires pour étudier le choix des sites d'implantation et le mobilier le mieux adapté à chaque situation.

II - Informer autrement

Chapitre 3

I LA RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES PRÉ-ENSEIGNES ET DES ENSEIGNES
1 La publicité
2 Les enseignes
3 Les pré-enseignes
4 Les dispositifs temporaires
5 Le Règlement Local de Publicité pour les pôles urbains

II 1 L'affichage obligatoire
2 Le relai informations services

3 La signalisation d'information locale

4 La signalisation routière

GLOSSAIRE

DÉFINITION

La Signalisation d'Information Locale (SIL) a pour objectif de guider l'usager en déplacement. C'est un dispositif de signalisation routière installé sur le domaine public routier et régi par le code de la route, le code général des collectivités territoriales et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pouvoir de police concernant la SIL est exercé dans le cadre de la circulation des routes et autoroutes.

La SIL, qui a pour objectif d'informer le public, doit être distinguée de la publicité qui, elle, a pour objectif d'attirer son attention. La SIL n'est donc pas destinée à remplacer l'ensemble des dispositifs publicitaires, seules les activités destinées aux personnes en déplacement y ont leur place (éléments de patrimoines naturels et culturels, équipements culturels, sportifs et de loisirs, services usuels, hébergements, restaurations, commerces et activités de proximité).

Le CEREMA (Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) a édité en 2006 un guide technique qui illustre par des schémas simples les principales règles, tant sur la définition des pôles à signaler que sur les règles de réalisation de supports signalétiques (guide téléchargeable sur internet).

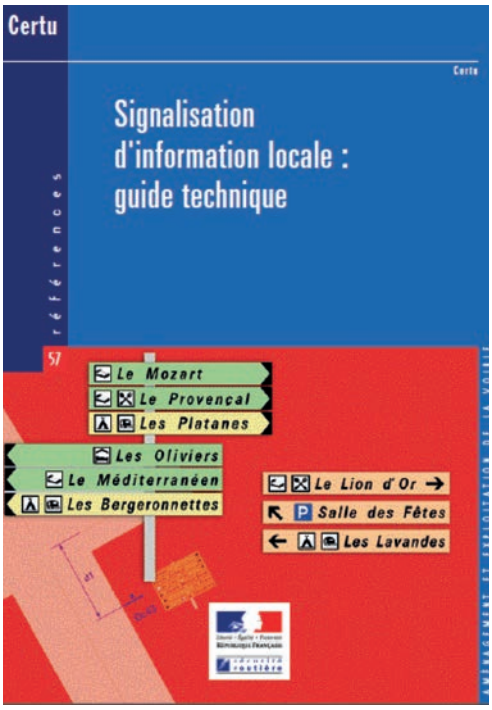

	SIL	PUBLICITÉ
Objectif	Guider l'usager en déplacement	Informer le public ou attirer son attention
Référence réglementaire	Code de la route Code général des collectivités térritoriales (CGCT) Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) Normes	Code de l'environnement et ses décrets d'application
Pouvoir de police	Circulation et stationnement	Affichage
Domaine	Public routier	Privé et public

RÈGLES À SUIVRE POUR L'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Le socle réglementaire (instruction interministérielle du 24 novembre 1967) définit plusieurs typologies de signalisation :

Signalisation d'animation touristique

Signalisation de direction

Signalisation d'information locale

Signalisation de service

Que signaler
Liste des services signalables.

Comment signaler
Catégories de panneaux, conditions générales d'utilisation, classification des panneaux, couleurs, dimensionnements, règles d'implantation.

Choix de la typologie de panneaux : une liste de services est signalable soit par des panneaux de direction, soit par des panneaux d'information locale pour des catégories d'activités déterminées (équipements d'hébergements, activités économiques ou commerciales, domaine des sports et loisirs), choix sur la couleur des panneaux d'informations locales.

Autorisation du gestionnaire de voirie requise pour la mise en place de la SIL :

- La commune en agglomération et sur les routes communales,
- Le département sur les routes départementales.

Sous réserve de l'accord de l'État en site protégé (monuments historiques, site classé...).

BIEN RÉUSSIR UN PLAN DE SIL

La mise en place d'une charte à l'échelle communale a pour objectif de faciliter la lisibilité de l'information et proposer une alternative cohérente à la publicité, interdite dans les communes d'un Parc naturel régional. De plus, à l'échelle du Marais poitevin, ces préconisations favoriseront l'harmonisation de la signalisation des services et activités pour faciliter le repérage et l'identification à un territoire.

Par conséquent, le présent document propose une méthodologie pour répondre aux besoins des professionnels et des communes en matière de signalisation. Le PNR du Marais poitevin peut accompagner le déploiement des schémas de SIL à la demande des communes.

Avant d'entreprendre le schéma de SIL, un plan de jalonnement et de circulation de la commune est à prévoir pour faciliter les démarches. Par la suite, la procédure peut se dérouler en différentes étapes selon les spécificités du site :

1. **Constituer un groupe de travail** qui peut regrouper un nombre plus ou moins important de partenaires en fonction des situations : les élus, les prestataires, les institutions en charge du tourisme et de l'économie, les services du Département, les services de l'État (site classé ou abords des monuments historiques)…

2. **Établir un diagnostic de l'existant :** repérage à l'aide de photos, les implantations, le nom des propriétaires, le numéro des parcelles, vérification de la légalité et de l'efficacité de la signalisation existante.

3. **Apporter des propositions d'amélioration :**
   - réaliser un schéma de signalisation à l'échelle de la commune avec un plan précis des implantations ;
   - hiérarchiser les services et les activités ;
   - définir le nombre de fois que peut être signalée une activité ;
   - définir le type d'activités à signaler, les recenser et les localiser ;
   - définir les lieux et nombre de panneaux à implanter aux carrefours et sur la voirie ;
   - prévoir les pictogrammes à rajouter pour certaines structures (hôtels, chambres d'hôtes, restaurants…) ;
   - définir si le coût de fabrication, d'installation et de maintenance de la réglette est à la charge du professionnel ou de la commune.

4. **Valider et partager le schéma de signalisation** et ses critères avec les partenaires et par une délibération en conseil municipal.

5. **Consulter les entreprises :** rédiger un cahier des charges précis pour les entreprises spécialisées en signalétique (comprenant un plan de localisation, le nombre de supports, de réglettes, les couleurs et autres caractéristiques techniques détaillées) et consulter des entreprises. Définir un calendrier de pose.

6. **Définir la structure en charge de l'entretien au moment de la consultation** (société extérieure, municipalité) et mise à jour régulière (bilan annuel par exemple) des réglettes afin de supprimer les établissements fermés et rajouter les nouveaux sites.

7. Dès lors que la SIL est installée, **vérifier** que les dernières pré-enseignes et publicités obsolètes sont bien retirées.

IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES PANNEAUX

IMPLANTATION DES PANNEAUX

La SIL ne concerne que des dessertes locales et de proximité.

Elle est implantée indifféremment en ou hors agglomération. Par souci de clarification et de hiérarchisation des informations, elle est nécessairement dissociée physiquement de la signalisation directionnelle courante. Chaque activité ne pourra être signalée en plus de cinq lieux distincts. La notion de proximité immédiate devra être respectée. En pratique, l'implantation la plus lointaine sera à un maximum de 5 km du lieu d'exercice de l'activité et pas à plus de 3 carrefours à partir du lieu de l'activité signalée.

CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES DES PANNEAUX

Elle sera réalisée sur des panneaux normalisés réfléchissants de type Dc29 ou Dc43. Sur un même ensemble, les panneaux seront de même longueur et les inscriptions alignées à l'opposé du fléchage de direction.

La largeur maximale d'un ensemble sera de 1,50 m, supports compris. Si le libellé est trop long, un renvoi à la ligne peut éventuellement être admis sur une latte de hauteur double à condition qu'il n'entraîne pas une multiplication des supports. Les panneaux seront fixés sur deux supports avec un maximum de 6 mentions. Pour les distinguer de la signalisation directionnelle routière, la rétro-réflexion maximale autorisée pour les films des panneaux sera de classe 1.

Dc43 - signalisation de position installée par la commune d'Usseau (79)

NOMENCLATURES DES LAMES

- La SIL ne peut concerner que les services, équipements et activités d'intérêt local, utiles aux personnes en déplacement. L'objectif est de clarifier, en les hiérarchisant, les informations données à l'usager de la route.

CODE COULEUR PRÉCONISÉ DANS LE PARC NATUREL RÉGIONAL DU MARAIS POITEVIN

Les codes couleurs proposés dans le Marais poitevin résultent d'une réflexion prenant en compte différents éléments :

- Toute implantation de SIL dans un périmètre de protection patrimoniale nécessite l'autorisation préalable des services de l'État (Architectes des bâtiments de France ou Inspecteurs des sites). C'est pourquoi, dès 2003, pour les communes du site classé et celles disposant d'un patrimoine bâti remarquable (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable, site inscrit…), une charte de SIL, validée par les services de l'État, y a été expérimentée. Elle reprenait les couleurs marron/beige ou vert/gris ;

- Les Départements disposent également d'une charte signalétique pour la voirie départementale et en particulier le Conseil départemental de la Vendée qui a approuvé sa nouvelle charte en avril 2017. Cette charte établit cinq codes couleurs en fonction d'un certain nombre d'activités.

Exemple de SIL installée par la commune de Maillezais (85)

Sur ces bases et afin d'harmoniser les différents dispositifs sur l'ensemble du Marais poitevin, tout en respectant l'avis des services de l'État dans les secteurs protégés, sont proposés à toutes les communes du Parc naturel régional, les trois codes couleurs suivants :

Ral 1013 ou 1015
Services

- Lettrage noir ou marron (RAL 8023 ou 8015) sur fond beige (RAL 1013 ou 1015) pour les services

Ral 8023 ou 8015
Patrimoine et Activités

- Lettrage blanc ou beige (RAL 1013 ou 1015) sur fond marron (RAL 8023 ou 8015) pour le patrimoine et les activités

Ral 5000 ou 5017
Hébergement- Restauration

- Lettrage blanc ou beige (RAL 1013 ou 1015) sur fond bleu foncé (RAL 5000 ou 5017) pour les hébergements et restaurants lorsque cela se justifie par le nombre important de ces activités

Pour les communes disposant de peu de commerces, il est préconisé de n'utiliser que les deux premières couleurs de fond en intégrant les hébergements et les restaurants dans la rubrique « activités ».

LE CONTENU DES LAMES

L'inscription sera composée de caractères minuscules (à l'exception de la première lettre). Le lettrage sera conforme au guide CERTU (mention Type L4) avec une hauteur de 80 mm pour une hauteur de réglette d'environ 150 mm (offrant une lisibilité à 30 m environ), écriture uniforme (choix de la typographie et taille de lettrage).

Deux idéogrammes normés maximum par réglette, comme moyen de raccourcir la mention et faciliter la lecture pour les visiteurs, notamment la population étrangère.

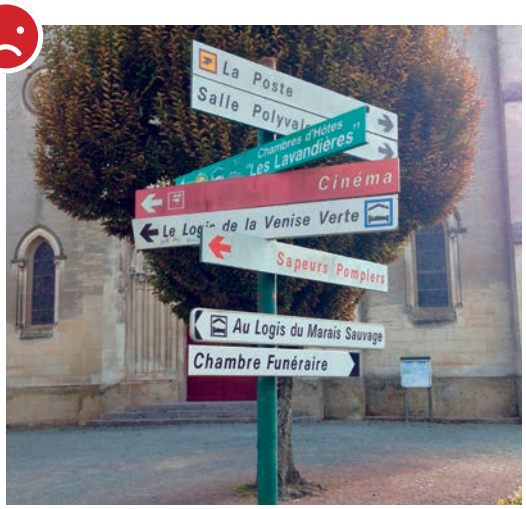

Non homogénéité des tailles de caractères, des tailles de panneaux, des flèches directionnelles, logos interdits, ensemble surchargé.

ASPECT GÉNÉRAL

Pour plus d'efficacité, veillez à :

- positionner l'idéogramme avant la mention (2 idéogrammes normés maximum par réglette),
- aligner les logos, les mentions et la flèche directionnelle,
- réserver un espace constant devant les mentions pour deux logos afin de maintenir l'alignement des mentions,
- indiquer uniquement l'appellation commerciale de l'activité (pas d'indication de distance, de logo commercial ou de numéro de téléphone).

Exemple de SIL installée par la commune d'Angliers (17)

SUPPORTS

- préférer une séparation par direction avec un maximum de six réglettes sur chaque direction,
- regrouper les « familles » dans le même ordre,
- installer des réglettes dès le haut du cadre avec une bonne intégration au site,
- préférer un mobilier bi-mât laqué marron (RAL 8023 ou 8015) sobre, facile d'entretien et pérenne.

IDÉOGRAMMES

Les activités seront signalées de façon schématique par un idéogramme inscrit dans un carré normé, placé à gauche de l'inscription. La liste des idéogrammes normalisés (de type ID) est annexée dans l'instruction ministérielle de sécurité routière qui figure en p 52 du présent document.

Exemple de SIL installée par la commune de Saint-Sigismond (85)

THÈMES SIGNALABLES

Les mentions dont la signalisation est recommandée sont classées en 4 catégories principales qui regroupent les activités suivantes :

SERVICES PUBLICS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Il est possible de signaler les mairies, offices de tourisme, salles des fêtes, équipements sportifs, écoles, parkings, toilettes publiques, points d'eau potable, déchèteries, piscines, marchés couverts, hôpitaux... Ces services peuvent être signalés par un idéogramme.

EXEMPLES

ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE ET LIEUX DE VISITE

Sont à retenir les églises, les monuments historiques ouverts à la visite, les parcs, jardins, plages, lieux de visite, de promenades, itinéraires pédestres.
Ils seront signalés par un idéogramme ID15c, 15d, 15e, ID16a, 16b, 16d, 16e, ID19, ID20a, 20d, ID23.

EXEMPLES

Exemples ID19 ID23 ID15e ID16a

HÉBERGEMENTS, RESTAURATIONS, STATIONS SERVICES ET GARAGES

Seuls sont concernés les hôtels, chambres d'hôte, gîtes, villages de vacances, terrains de camping et de caravaning, auberges de jeunesse ainsi que les restaurants, tables d'hôtes et fermes auberge. Les activités d'hébergements et de restauration peuvent être signalées par un idéogramme ID8, ID9, ID10, ID11, ID18, ID25, ID26a ou 26b.

Concernant les garages et stations services, la signalisation concerne des activités de dépannage et de ravitaillement de véhicules. Elles seront signalées par un idéogramme ID14a, 14b ou 14c.

EXEMPLES

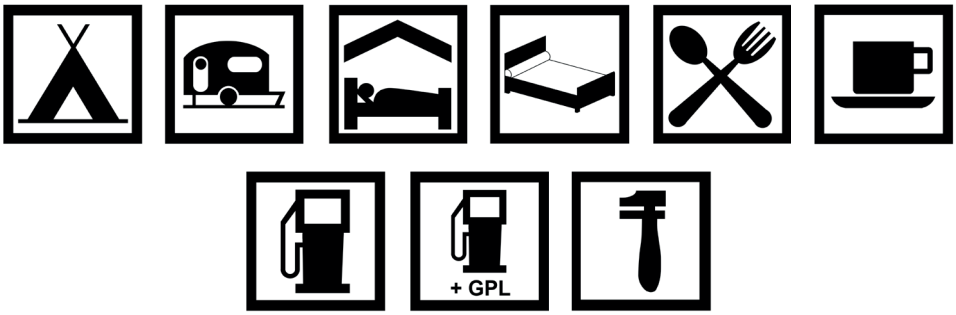

ACTIVITÉS, PRODUITS DU TERROIR ET ARTISANAT

La signalisation n'est possible que pour les produits et fabrications artisanales spécifiquement liés au tourisme et dont la production est locale. La vente s'effectue nécessairement sur le lieu de production.

Les activités liées aux produits du terroir peuvent être signalées par un idéogramme ID33a. Les activités liées aux activités touristiques locales peuvent être signalées par un idéogramme ID20b ou ID20e. Le Parc propose un idéogramme spécifique pour les embarcadères du Marais poitevin et les locations de vélos.

EXEMPLES

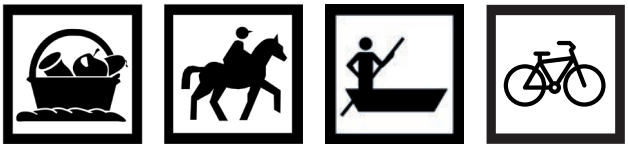

RECOMMANDATIONS DU PARC NATUREL RÉGIONAL

ASSURER en priorité le **jalonnement de voirie**, des quartiers et hameaux isolés. Ce jalonnement permettra de retrouver facilement la plupart des activités.

RASSEMBLER sur le site internet de la commune ou de la communauté de communes **toutes les informations pratiques** notamment celles concernant les hébergements et la restauration (activation des liens avec les pages internet des offices de tourisme, des réseaux d'hébergeurs, etc...). Ces liens permettront de diffuser une information actualisée aux visiteurs.

AMÉNAGER des aires d'informations RIS (Relais Informations Services) sur les aires de stationnement.

Si les lames SIL sont réglementées au niveau national, en revanche, la collectivité est libre de choisir le matériau (bois, métal…) et le support qui s'intégrera le mieux dans son environnement.

II- Informer autrement

Chapitre 4

I **LA RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES PRÉ-ENSEIGNES ET DES ENSEIGNES**

1 La publicité
2 Les enseignes
3 Les pré-enseignes
4 Les dispositifs temporaires
5 Le Règlement Local de Publicité pour les pôles urbains

II
1 L'affichage obligatoire
2 Le relai informations services
3 La signalisation d'information locale
4 La signalisation routière

GLOSSAIRE

Le jalonnement routier permet la signalisation des localités, des services publics et de certaines activités touristiques en concertation avec les gestionnaires de voirie.

LA SIGNALISATION DIRECTIONNELLE

Son objectif est de guider l'usager en déplacement vers les destinations à moyenne et longue distance. Elle est réalisée par des panneaux règlementaires (de type D21a, D21 ou D43). La Signalisation d'Informations Locales (SIL) ne vient qu'en complément de la signalisation directionnelle routière.

LA SIGNALISATION TOURISTIQUE

Son objectif est de guider l'usager vers les curiosités culturelles et touristiques. Elle est réalisée par des panneaux réglementaires (de type H10, H20, ou H30) qui donnent des indications d'intérêt général et permanent.

Recommandations du PNR : se rapprocher des gestionnaires départementaux pour connaître leurs schémas directeurs de signalisation touristique (pôles et sites retenus, circuits touristiques...) et les règles d'implantation.

LA SIGNALISATION D'INDICATION ET DE SERVICES (PANNEAUX CE)

Son objectif est de guider l'usager en indiquant les services et les équipements de proximité. Réalisée par des panneaux de type CE, elle existe en format 30 x 30 cm ou 50 x 50 cm.

Recommandations du PNR : à utiliser hors agglomération et à éviter en agglomération au profit de la SIL.

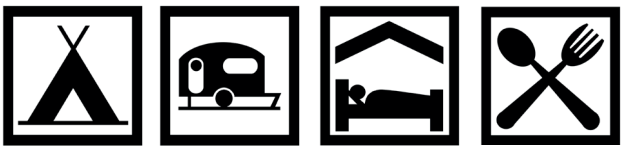

LA SIGNALISATION DES ITINÉRAIRES CYCLABLES

Permet aux cyclistes de se repérer sur leurs itinéraires. Elle fait l'objet d'un schéma directeur.

Recommandations du PNR : privilégier un support en bois de section carrée 10 x 10 cm ou 14 x14 cm, d'une hauteur de 1,40 m. Veiller à organiser la signalétique sur un même support par type de réseau : européenne, nationale ou locale.

LA SIGNALISATION PIÉTONNE

Pour être efficace, la signalisation piétonne doit se différencier visuellement du jalonnement routier. L'indication du temps de parcours peut encourager les usagers à favoriser la marche surtout si le cheminement est en site propre. Dans les centres bourgs, elle peut créer un lien avec les sentiers balisés d'interprétation, de randonnée ou les aires de covoiturage.

Recommandations du PNR : comme pour le jalonnement cyclable, veiller à sa continuité, sa lisibilité, son homogénéité et à son intégration paysagère et architecturale.

DISPOSITIFS D'ENTRÉE DE BOURGS OU D'ENTRÉE DE ZONES D'ACTIVITÉS

Les entrées de bourg sont des lieux soumis à de fortes pressions d'information et à l'implantation de nombreux panneaux publicitaires sauvages. Afin d'améliorer l'image de nos villes et villages, des dispositifs réglementaires existent pour permettre aux communes d'indiquer leurs services et activités tout en respectant le cadre de vie. Il en va de même à l'entrée d'une zone d'activités.

Le Parc préconise dans ces cas la mise en place d'un panneau routier ou d'une SIL regroupant les principales informations : commerces, jours de marché et labels spécifiques (Petite Cité de Caractère, Villes et Villages Fleuris, Plus Beaux Villages de France...).

Ce dispositif peut être installé 50 à 100 mètres après le panneau d'entrée d'agglomération sur un mât urbain de 1,20 m à 2,20 m de hauteur pour un panneau routier ou sur un bi-mât pour la SIL. Il est recommandé d'en limiter le nombre et de les installer uniquement sur l'axe principal.

Ces panneaux comportant des mentions « bienvenue » ou autres mentions diverses en entrée de communes ou de zone d'activités n'entrent pas dans la catégorie de signalisation routière. Ils relèvent de la réglementation relative à la publicité. Ils doivent donc satisfaire aux prescriptions du code de l'environnement et sont verbalisables à ce titre en cas de non conformité.

La commune de Benet a retiré le panneau précédent au profit d'un panneau routier conforme au code de la route.

Panneau type SIL en entrée de bourg, pouvant être utilisé en entrée de zones d'activités.

En fonction des situations, des autorisations d'implantation de voirie peuvent être requises auprès du Département ou des services de l'État.

LOGOTYPES RÉGLEMENTAIRES

ID1a
Parc de Stationnement

ID1b
Parc relais : parc de stationnement assurant la liaison vers différents réseaux de transport en commun

ID1c
Parc de stationnement sous vidéo-surveillance

ID2
Aéroport assurant le transport de voyageurs par lignes régulières dont le trafic est supérieur à 30 000 voyageurs par an

ID3
Hôpital ou clinique assurant les urgences

ID4
Hôpital ou clinique n'assurant pas les urgences

ID5a
Poste d'appel d'urgence

ID5b
Poste d'appel téléphonique

ID6
Relais d'information service

ID7
Installation accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite

ID8
Terrain de camping pour tentes

ID9
Terrain de camping pour caravanes

ID10
Auberge de jeunesse

ID11
Emplacement pour pique-nique

ID12a
Gare de trains dont le trafic de voyageurs est supérieur ou égal 30 000 voyageurs par an

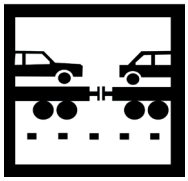

ID12b
Gare de trains-autos

ID13a
Embarcadère pour bac ou car-ferry

ID13b
Port de commerce dont le trafic annuel de marchandise est supérieur à 20 000 t

ID14a
Poste de distribution de carburant

ID14b
Poste de distribution de carburant, assurant également le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (GPL)

ID14c
Garage ou poste de dépannage

ID15a
Parc naturel régional

ID15b
Parc national

ID15c
Réserve naturelle

ID15d
Terrain du conservatoire du littoral et des rivages lacustres

ID15e
Point d'accueil du public dans un espace naturel sensible

ID16a
Monument historique

ID16b
Site classé

ID16d
Musée ayant reçu l'appellation « musée de France », créée par la loi du 4 janvier 2002

ID16e
Parc ou jardin ayant reçu le label « jardin remarquable » décerné par le ministère de la culture

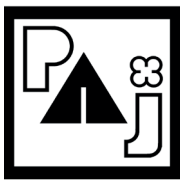

ID17
Point d'accueil jeunes

ID18
Chambre d'hôtes ou gîte

ID19
Point de vue

ID20a
Base de loisirs

ID20b
Centre équestre, promenade, ranch, poney-club

ID20c
Piscine ou centre aquatique

ID20d
Plage

ID20e
Point de mise à l'eau d'embarcations légères

ID21a
Point de départ d'un circuit de ski de fond

ID21b
Station de ski de descente

ID22
Cimetière militaire

ID23
Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied

ID24
Déchèterie

ID25
Hôtel

ID26a
Restaurant

ID26b
Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires

ID27
Maison de pays

ID28
Village étape, utilisable pour les villages ayant reçu le label du Ministère de l'Equipement

ID29
Point d'eau potable

ID30
Autocaravane

ID31
Toilettes

ID32
Distributeur automatique de billets de banque

ID33a
Produits du terroir

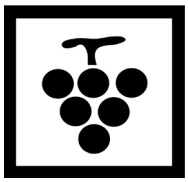

ID33b
Produits vinicoles

ID34a
Point d'eau potable

ID34b
Itinéraire piétonnier difficilement accessible pour les personnes à mobilité réduite

ID35
Zone industrielle ou parc d'activités

ID36
Centre commercial

I LA RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES PRÉ-ENSEIGNES ET DES ENSEIGNES

1 La publicité
2 Les enseignes
3 Les pré-enseignes
4 Les dispositifs temporaires
5 Le Règlement Local de Publicité pour les pôles urbains

II INFORMER AUTREMENT

1 L'affichage obligatoire
2 Le relai informations services
3 La signalisation d'information locale
4 La signalisation routière

Glossaire

ABF : Architecte des Bâtiments de France. Il est le conservateur dans sa circonscription des monuments historiques appartenant à l'État. Il doit être consulté chaque fois que des travaux ou aménagements sont effectués sur l'immeuble ou dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit.

Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Astreinte : condamnation d'ordre pécuniaire proportionnelle au nombre de jours de retard, prononcée contre une personne qui ne s'est pas soumise à une obligation.

Autorisation préalable : requise dans certains cas pour autoriser l'implantation d'un dispositif sur le domaine public, délivrée par le gestionnaire de voirie. Requise également pour l'installation ou la modification d'enseigne sur le territoire du Parc naturel régional. La demande doit être faite sur un document Cerfa auprès de la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) ou du maire en cas de RLP.

CERFA : formulaire administratif réglementé. Il s'agit d'un imprimé officiel dont le modèle est fixé par arrêté.

CERTU : Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques. Il a été intégré le 1er janvier 2014 dans le nouvel établissement public CEREMA (Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement).

Charte : document issu d'une concertation entre plusieurs partenaires pour une conduite à tenir sur un sujet particulier. Une charte, non opposable aux tiers, recommande un certain nombre de principes et contient des propositions que les bénéficiaires doivent respecter suite à leur engagement.

Déclaration préalable : destinée à informer l'autorité de police de l'installation d'une publicité ou d'une pré-enseigne, exclusivement dans le cadre d'un RLP(i) en PNR.

Domaine privé : biens appartenants à des particuliers ou à des sociétés, associations, collectivités publiques qui sont régis par des principes de droit privé.

Domaine public : biens qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, comme les cours d'eau, les rivages, les routes, les trottoirs, des bâtiments publics, etc.

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Idéogramme : représentation graphique normée complétant des indications de direction ou de localisation dans la signalisation routière.

Jalonnement : action de marquer la direction, l'alignement ou les limites de quelque chose au moyen de panneaux ou repères. Le jalonnement posé indique la direction d'activités publiques ou privées.

Réglette, ramette ou barrette : élément longitudinal s'intégrant à un dispositif de signalisation.

RIS : Relai Informations Services

RLP : Règlement Local de Publicité

RNP : Règlement National de Publicité

SIL : Signalisation d'Informations Locales

SPR : Sites Patrimoniaux Remarquables

Unité urbaine : commune ou ensemble de communes déterminées par l'INSEE présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

PARC NATUREL RÉGIONAL
DU MARAIS POITEVIN

2, rue de l'église
79 510 Coulon
05 49 35 15 20
correspondance@parc-marais-poitevin.fr

https://pnr.parc-marais-poitevin.fr
Document téléchargeable

Conception graphique 1, 2, 3 ! Simone
Impression Imprimerie Rochelaise

Crédits photos : A. Lamoureux (Vendée expansion - toute reproduction ou publication interdite);
Charline Nicol (DREAL des Pays de la Loire), Cyprim, Parc naturel régional du Marais poitevin

Parc naturel régional du Marais poitevin